# Art. 27 Informations complémentaires sur base de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles – à titre indicatif et non exhaustif

Sont représentés dans la partie graphique du plan d’aménagement général à titre indicatif et non exhaustif:

* Habitats d'espèce protégée et/ou habitats essentiels (article 17/21)

Les habitats d’espèces protégées et/ou habitats essentiels potentiels, tels qu’identifiés dans la cartographie de l’évaluation des incidences environnementales, en application des articles 17 et/ou 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

La fidélité, l’exactitude, l’actualité, la fiabilité et l’intégralité des informations relatives à ces habitats doivent être confirmées, à charge du porteur de projet, chaque fois qu’un projet d’aménagement et/ou de construction porte sur les terrains concernés par la présence d’un ou plusieurs de ces habitats.